Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les soldes

C'est la période des soldes d'été ou d'hiver

Des commerçants pratiquent des soldes complémentaires

Vous souhaitez profiter de ces bonnes affaires

Quelques conseils avant d'effectuer vos achats

Que devez-vous savoir ?

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Autres informations à connaître sur les soldes

Est-il possible d'échanger ou de se faire rembourser un produit acheté en soldes ?

Un article soldé bénéficie des mêmes garanties que tout autre article.

Ainsi, l'annonce « ni repris ni échangé » que l'on retrouve parfois en période de soldes ne dispense donc pas le commerçant d'échanger ou de rembourser l'article en cas de défauts de fabrication non apparents (vices cachés).

En revanche, si l'article acheté ne vous convient plus ou bien si le vêtement n'est pas à votre taille mais qu'il n'y a pas de vice caché, le commerçant n'est pas tenu juridiquement à l'échange : il peut le faire à titre purement commercial. Il vous est donc recommandé d'essayer les articles d'habillement avant tout achat.

Il est précisé cependant qu'un commerçant est tenu d'appliquer toute disposition concernant l'échange ou le remboursement dont il a fait la publicité, sous quelque forme que ce soit.

Qu'en est-il des soldes par internet ?

Les soldes pratiqués par les entreprises de vente à distance, notamment sur internet, sont soumis aux mêmes conditions et à la même réglementation que ceux pratiqués en magasin.

En outre, que l'article soit acheté en soldes ou non, vous pouvez retourner le produit au vendeur pour échange ou remboursement, sans pénalité, dans un délai de sept jours à compter de la livraison.

En matière de soldes, il convient de comparer les articles, d'étudier le rapport qualité-prix.

Les soldes

Les soldes constituent des événements commerciaux importants et sont généralement synonymes de « bonnes affaires » pour les consommateurs.
C'est pourquoi, les périodes de soldes font l'objet d'un encadrement strict afin, d'une part, de maintenir une concurrence loyale entre les commerçants et, d'autre part, d'assurer une protection économique optimale pour les consommateurs.

Que sont les soldes ?

Les soldes sont des opérations commerciales réglementées pendant lesquelles les commerçants peuvent déstocker leurs produits en annonçant des réductions de prix et en revendant éventuellement à perte.

Les périodes de soldes

Quand les soldes ont-ils lieu ?

• Les soldes saisonniers

Il existe deux périodes de soldes saisonniers : les soldes d'été et les soldes d'hiver. Chacune de ces périodes se déroule pendant cinq semaines.

Les soldes commencent chaque année le dernier mercredi de juin pour les soldes d'été et le mercredi situé entre le 6 et le 12 janvier pour les soldes d'hiver. Des dates différentes sont cependant prévues dans certains départements pour tenir compte d'une forte saisonnalité des ventes ou d'opérations commerciales menées dans des régions frontalières*.

• Les soldes complémentaires

Depuis le 1er janvier 2009, chaque commerçant peut en plus pratiquer une période de deux semaines ou deux périodes d'une semaine de soldes complémentaires à des dates qu'il choisit librement. Les commerçants ne peuvent toutefois pas pratiquer de soldes complémentaires dans le mois précédant les soldes saisonniers.

Les soldes complémentaires sont soumis à la même réglementation que les soldes saisonniers.

En dehors des périodes de soldes saisonniers et de soldes complémentaires, les commerçants n'ont pas le droit d'utiliser le mot « soldes » pour qualifier leurs opérations commerciales.

(*) Les soldes d'hiver débutent le premier jour ouvré de janvier dans la Meurthe-et-Moselle, la Meuse, la Moselle et les Vosges, le 1er mercredi de janvier dans les Landes, les Pyrénées-Atlantiques et en Guyane, le premier samedi de janvier en Guadeloupe (premier samedi de mai à Saint-Barthélemy et Saint-Martin), le premier jour ouvré de février à La Réunion et le premier mercredi après le 15 janvier à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les soldes d'été débutent le deuxième mercredi de juillet dans les Alpes-Maritimes et en Corse, le dernier samedi de septembre en Guadeloupe (deuxième samedi d'octobre à Saint-Barthélemy et Saint-Martin), le premier jeudi d'octobre en Martinique et en Guyane, le premier jour ouvré de septembre à La Réunion et le premier mercredi après le 14 juillet à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Conditions de vente des produits soldés

Quelles sont les caractéristiques des soldes ?

• Le stock est limité

Les soldes ne peuvent porter que sur des produits proposés à la vente et payés depuis au moins un mois. Ainsi, contrairement aux promotions, les commerçants ne peuvent pas se réapprovisionner pendant les soldes.

C'est pourquoi, le stock étant limité, les tailles ou modèles ne sont pas forcément tous disponibles en période de soldes.

• Les réductions de prix accordées doivent être affichées

Les commerçants doivent indiquer, outre le prix réduit annoncé, le prix de référence qui est en règle générale le prix le plus bas pratiqué dans les trente jours précédant le début de la période de soldes.

Cette réduction de prix peut certaines fois être faite par escompte de caisse. Dans ce cas, cette modalité doit faire l'objet d'une publicité et l'avantage annoncé s'entend par rapport au prix de référence (ex. -20 % sur les étiquettes jaunes, -30 % sur les étiquettes vertes).

En cas de doute sur le rabais effectif, adressez-vous au vendeur pour vérifier le prix exact du produit que vous souhaitez acheter.

Un commerçant est-il tenu de solder tous ses produits ?

Un commerçant peut ne pratiquer des soldes que sur une partie de ses produits.

Toutefois, lorsque l'opération de soldes ne concerne pas la totalité des produits de son établissement, le commerçant doit mentionner la nature des marchandises sur lesquelles porte l'opération. En outre, il est tenu de distinguer clairement entre les articles soldés et les articles non soldés.

Pour plus d'informations

> Le site internet de la DGCCRF :
www.economie.gouv.fr

> **3939 « Allô, Service public »**
Info Service Consommation *(coût d'une communication locale à partir d'un téléphone fixe)*

> L'Institut national de la consommation :
www.conso.net

> Les associations de consommateurs
de votre département

Les éléments fournis dans cette fiche sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.

conception graphique : studio Sircom - Photo : Francis Lempérière - FOtolia

Direction générale de la Concurrence, de la Consommation
et de la Répression des Fraudes